Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Mardi 19 — Vendredi 22 Juillet 1983 — 126ème ANNEE N° 51

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

ARRETE du Premier Ministre du 15 juillet 1983, portant institution de commissions administratives paritaires à la Cour des Comptes **1990**

DECRET N° 83-576 du 17 juin 1983, (rectificatif) **1991**

Ministère de Justice

LISTE d'aptitude **1991**

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 83-664 du 14 juillet 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis de parcelles de terrain sise à Tunis nécessaires à l'aménagement de la zone de Mellassine .. **1992**

NOMINATION d'un chef de service **1993**

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1983, fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Gafsa **1993**

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1983, fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Monastir **1993**

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1983, portant délégation de signature **1993**

Ministère des Finances

DECRET N° 83-681 du 18 juillet 1983, portant exonération de l'indemnité parlementaire, de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle et la contribution exceptionnelle de solidarité **1994**

Ministère de l'Economie Nationale

DECRET N° 83-666 du 15 juillet 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Industrielle d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la Zone Industrielle de Grombalia .. **1994**

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 15 juillet 1983, portant classification de la bentonite dans le 3ème groupe régie par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines **1994**

NOMINATION de contrôleurs techniques **1995**

Ministère de l'Equipement

NOMINATION de membres représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Office de la Topographie et de la Cartographie **1995**

Ministère des Affaires Culturelles

DECRET N° 83-668 du 15 juillet 1983, portant modification du décret n° 66-141 du 2 avril 1966 relatif au statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et d'Arts **1995**

NOMINATION d'architectes en chef **1995**

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 juillet 1983 portant création d'une association de propriétaires d'olivettes à Bir El Chaouch, délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971, portant création des associations de propriétaires d'olivettes ratifié par la loi n° 71-49 du 10 novembre 1971;

Vu la loi n° 81-11 du 2 mars 1981, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République;

Vu le décret n° 71-342 du 15 septembre 1971, fixant la composition et le mode de fonctionnement des comités régionaux et des Conseils d'Administration des Associations de propriétaires d'olivettes;

Vu le procès-verbal de la réunion, relative à l'institution d'une association de propriétaires d'olivettes à Bir El Chaouch qui s'est tenue le 15 septembre 1981;

Vu l'avis du Gouverneur de Zaghouan;

Arrête :

Article premier. — Est créée une association d'olivette à Bir El Chaouch délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. — Le Gouverneur de Zaghouan est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 juillet 1983

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES REGIONALES

Décret N° 83-678 du 14 juillet 1983, modifiant le décret N° 81-1211 du 17 septembre 1981, portant institution de commissions administratives paritaires régionales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attribution des Directions Régionales de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-1211 du 17 septembre 1981, portant institution des commissions administratives paritaires régionales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 5 du décret sus-visé n° 81-1211 du 17 septembre 1981, et remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 2. (Nouveau). — Ces Commissions concernent les agents des catégories A3, B, C, D et ouvriers.

Art. 5. (Nouveau). — Les Commissions Administratives Paritaires créées par l'article 1er du décret susvisé, seront saisies des dossiers disciplinaires et consultées périodiquement et annuellement sur les demandes de mutation des agents appartenant aux catégories A3, B, C, D et ouvrier relevant de leur compétence territoriale respective.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ETUDES

Décret n° 83-679 du 14 juillet 1983, fixant le régime des études, les programmes et la sanction des études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 54 relatif à la création du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique;

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique de la Santé Publique;

Vu le décret n° 82-1462 du 19 novembre 1982, portant création et organisation de cycles de formation et de perfectionnement du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique et notamment son article 5;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

REGIME D'ETUDES

ET PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Article Premier. — Le régime des études, le programme et la sanction des études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique comprend un enseignement théorique et partique et des stages obligatoires.

— L'enseignement théorique et pratique est dispensé au cours du 1er semestre et comprend au moins 840 h de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

— Les stages se déroulent auprès des institutions de formation de prévention et de soins pendant une période fixée à 770 h au moins et seront assurés au cours du 2ème semestre.

Art. 3. — Le programme de formation dispensé au cours du 1er semestre comprend 5 unités d'enseignement portant sur :

1 — L'organisation du programme de travail, axée sur l'étude de planification de la programmation et l'organisation du travail (70 h);

2 — La méthodologie du travail en équipe centrée sur l'étude de la psycho-sociologie, de la communication et de l'animation (35 h);

3 — Les moyens d'action sur la qualité des soins (148);

4 — La gestion d'établissements ou de services hospitaliers ou sanitaires et notions sur la maintenance des locaux et des matériels (28 h);

5 — La formation du personnel axée sur la psycho-pédagogie, la formation continue et l'organisation des études.

Cette dernière unité est divisée en 4 sous-unités :

a) Contenu de l'enseignement avec une introduction à la formation et planification de l'enseignement (91 h);

b) Méthologie de l'ensiegnement (237 h);

c) Moyens de l'enseignement (161 h);

d) Evaluation de l'enseignement, procédures de vérification et de contrôle des résultats de l'enseignement (70 h).

Ce programme d'enseignement théorique est assuré au cours du 1er semestre au terme duquel, les étudaints subissent un examen de passage dans les cinq unités enseignées et doivent obtenir la moyenne dans chacune d'elles pour accéder au 2ème semestre. Chaque unité est notée de zéro à vingt et affectée des cœfficients figurant au tableau suivant :

UNITE D'ENSEIGNEMENT	Unité 1	Unité 2	Unité 3	Unité 4	Unité 5 a	Unité 5 b	Unité 5 c	Unité 5 d
Cœfficient	1	1	1	1/2	1,5	2	1,5	2

Art. 4. — En cas d'obtention d'une ou plusieurs notes inférieures à la moyenne dans chacune des unités indiquées dans le tableau précédent, l'examen est repassé 15 jours après dans toute unité affectée d'une note inférieure à la moyenne.

En cas de deuxième échec dans une ou plusieurs unités, l'étudiant n'a plus le droit de se présenter, il sera mis fin à son détachement au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique et il sera réintégré dans son poste d'origine.

Art. 5. — Au cours du 2ème semestre, les étudiants effectuent sous la supervision du Centre, un stage sur le terrain dans les institutions de formation, de prévention et de soins. Durant ce stage, ils préparent sous le suivi du Centre et de leur chef de stage un mémoire de recherche. Au terme de ce 2ème semestre, les étudiants soutiennent leur mémoire devant le jury, prévue à l'article 8.

La notation du mémoire est établie dans les conditions fxées à l'article 7.

CHAPITRE DEUX

EVALUATION FINALE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE FIN D'ETUDE DU CYCLE DE FORMATION DE PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT PARAMEDICAL

Art. 6. — A la fin de la scolarité, les étudiants qui ont satisfait aux conditions prévues à l'article 7, obtiennent le diplôme de fin d'études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical.

Art. 7. — L'évaluation finale en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical, tient compte :

1) des notes de l'examen de passage du 1er au 2ème semestre;

2) de la moyenne, des notes et de l'observation de stage, données par le chef de stage et de celle attribuée par le superviseur du Centre (notée de zéro à vingt, cœfficient 1);

3) de la note attribuée au mémoire (notée de zéro à soixante dix) et qui est établie comme suit :

Rapport écrit :

Présentation matérielle : 10 (Nombre de points maximum)

Contenu : méthode et démarche pour l'exposé du problème et recherche des solutionss analyse synthèse : 20 (Nombre de points maximum)

Impact du travail présenté sur le réel : communication avec l'équipe sanitaire ou scolaire : 20 (Nombre de points maximum)

Exposé oral :

Clarté de l'exposé en dégageant les points essentiels : 10 (Nombre de points maximum)

Discussions : aptitude à se défendre et à convaincre : 10 (Nombre de points maximum)

Sont déclarés admis les étudiants qui ont satisfait à l'examen de passage du premier au deuxième semestre et qui ont obtenu la moyenne au rapport écrit et à l'exposé oral du mémoire ainsi qu'au stage.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la moyenne au mémoire ou au stage, peuvent être autorisés par le jury à se présenter une deuxième fois. Ils devront dans ce cas préparer et présenter un autre mémoire à la session suivante ou refaire leur stage. Après un deuxième échec, l'étudiant n'est plus admis à se présenter; dans ce cas, il sera mis fin à son détachement au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique et il sera réintégré dans son poste d'origine.

Art. 8. — L'évaluation finale pour l'obtention du diplôme de fin d'études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical, est appréciée par un jury désigné par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Directeur du Centre.

Art. 9. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI